



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 juillet 2020  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 16 juillet 2020

### 44/1. Situation des droits de l'homme en Érythrée

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, ses résolutions 5/1 et 5/2, du 18 juin 2007 ; la résolution 91 et les décisions 250/2002, 275/2003 et 428/12 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et toutes ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en Érythrée,

*Rappelant également* les grandes évolutions survenues dans la région ces dernières années et le potentiel qu'elles représentent pour le développement des droits de l'homme en Érythrée,

*Se félicitant* que le Gouvernement érythréen se soit engagé en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, ait participé au troisième cycle de l'Examen périodique universel le 28 janvier 2019<sup>1</sup> et ait pris part à un dialogue sur les droits de l'homme avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes le 14 février 2020<sup>2</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée<sup>3</sup> et les conclusions qui y sont formulées,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un compte rendu oral des progrès de la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat et de leur incidence sur la situation des droits de l'homme en Érythrée ;

<sup>1</sup> A/HRC/41/14.

<sup>2</sup> Voir CEDAW/C/ERI/CO/6.

<sup>3</sup> A/HRC/44/23.



2. *Décide* de proroger le mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une nouvelle période d'un an et de continuer d'évaluer la situation des droits de l'homme et d'en rendre compte sur la base du rapport de la ou du titulaire du mandat, et prie celle-ci ou celui-ci de lui présenter oralement des informations actualisées à sa quarante-sixième session, au cours d'un dialogue, et de faire rapport sur les activités qu'elle ou il aura menées, à sa quarante-septième session, au cours d'un dialogue également, et à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale ;

3. *Demande* au Gouvernement érythréen de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale ou le Rapporteur spécial, notamment en l'autorisant à se rendre dans le pays et en s'engageant à faire des progrès au regard des critères proposés<sup>4</sup> ;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale ou au Rapporteur spécial toutes les informations et toutes les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

27<sup>e</sup> séance  
16 juillet 2020

[Adoptée par 24 voix contre 10, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Italie, Japon, Îles Marshall, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine et Uruguay

*Ont voté contre :*

Bahreïn, Cameroun, Érythrée, Inde, Libye, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan et Venezuela (République bolivarienne du)

*Se sont abstenus :*

Angola, Bahamas, Bangladesh, Burkina Faso, Indonésie, Mauritanie, Namibie, Népal, Nigéria, Qatar, République démocratique du Congo, Sénégal et Togo]

---

<sup>4</sup> A/HRC/41/53, par. 75 à 81.